

RETRAIT PUR ET SIMPLE DE LA LOI « IMMIGRATION »

Loi raciste et anti-ouvrière



RASSEMBLEMENTS

Vendredi 19 janvier à 15h devant la préfecture du Puy à l'appel de FO

Dimanche 21 janvier à 11h devant la préfecture du Puy à l'appel de FO CGT FSU UNSA SOLIDAIRES

Mardi 23 janvier à 18h devant la sous-préfecture de Brioude à l'appel de FO CGT FSU

L'Union Départementale FO 43 ira porter cette exigence auprès du Préfet **le vendredi 19 janvier à 15h**, avec conférence de presse devant la Préfecture. **Elle appelle les militants et ceux qui n'acceptent pas cette loi à soutenir cette délégation.**

Elle appelle les militants à se rassembler le dimanche 21 à 11h devant la préfecture du Puy et le mardi 23 janvier à 18h devant la sous-préfecture de Brioude.

La loi « Immigration » est une

loi **xénophobe et raciste**. C'est la place du syndicalisme libre et indépendant que de s'y opposer en **exigeant son retrait**. Cette loi inique ajoutée à toutes les mesures antidémocratiques prises depuis plusieurs années (*la loi « sécurité globale », les restrictions à la liberté de réunion, de rassemblement ou de manifestation, la remise en cause du droit de grève, etc.*) questionne avec gravité sur l'évolution d'un État qui dérive dans une spirale autoritaire et liberticide. Avec cette loi, un Préfet peut



décider de faire expulser un étranger sans que la justice ait son mot à dire. Ces enfants qui naissent, grandissent et sont scolarisés en France n'auront plus automatiquement la nationalité française (droit du sol).

Cette loi est non seulement une loi raciste, c'est aussi une loi anti-ouvrière qui remet en cause les droits des travailleurs et les acquis démocratiques. Elle est à l'opposé des principes de solidarité ouvrière que nous défendons.

01

QUELQUES EXEMPLES...

L'exemple de la Sécurité sociale

Jusqu'à maintenant, **c'est le fait de cotiser qui donne droit aux prestations** et rien d'autre. L'article 5 des ordonnances de 1945 stipule que « *les travailleurs étrangers sont assurés obligatoirement dans les mêmes conditions que les travailleurs français* ». Avec la loi immigration, ce droit aux prestations pour les travailleurs étrangers est conditionné à une durée de présence minimale ! Avec cette loi, à rebours des principes fondateurs de la Sécurité Sociale, des salariés d'origine étrangère cotiseront mais ne bénéficieront plus des mêmes droits que les autres.

Si cette loi est promulguée, des salariés qui bénéficient aujourd'hui de prestations en seraient privés du jour au

lendemain. À titre d'exemple, une mère célibataire de 3 enfants pourrait voir ses revenus mensuels diminuer de 319€ au titre des allocations familiales et de 516 € au titre des aides au logement... et tout cela en raison de sa nationalité ! Le Medef prévoit le recours à une main d'œuvre de 3,9 millions de travailleurs étrangers supplémentaires d'ici 2050 en France, en particulier dans les métiers dit « en tension ». Cela signifie qu'une partie de ces salariés n'aurait pas les mêmes droits en matière de Sécurité Sociale. Et pourquoi ne pas imaginer à l'avenir un salaire et des garanties collectives moindres pour ces salariés, avec toutes les conséquences sur le niveau des salaires et des droits de toute la classe ouvrière.

02

L'exemple des étudiants étrangers

La loi « immigration », dans tous ses aspects nauséabonds, institue une obligation de verser une « caution retour » pour les étudiants étrangers, c'est-à-dire à verser une somme pour financer leur future expulsion à la fin de leurs études.

De même elle met en place des frais d'inscription exorbitants pour les étudiants étrangers tout en établissant une distinction – une ségrégation – entre les étrangers eux-mêmes selon que vous venez de l'Union Européenne, du Canada, de Suisse, d'Afrique ou d'Asie.

Le 20 décembre dernier, les présidents d'universités ont publié un communiqué dénonçant les « mesures indignes » de cette loi, ainsi que son impact calamiteux sur l'enseignement supérieur dans le pays.

De nombreux enseignants d'université craignent que cela entraîne une baisse du nombre d'étudiants et mette en danger certaines formations.

03

Maria Saloméa Slodowska

À la fin du XIX^{ème} siècle, en 1891, cette jeune femme, sujette de l'Empire tsariste, bien que née à Varsovie, alors qu'il lui était impossible de poursuivre des études supérieures parce que cela était interdit pour les femmes dans l'empire russe, a pu obtenir une bourse d'étude et venir étudier en France. Du fait des dispositions actuelles de la loi « Immigration », cela ne

serait plus possible et Maria Saloméa Slodowska ne pourrait pas venir étudier en France. Et Maria Saloméa Slodowska ne pourrait devenir Marie Curie, ne pourrait devenir une des plus grandes scientifiques du monde et être la seule femme à obtenir deux prix Nobel pour la France !

04

2000 médecins étrangers exclus de l'hôpital

Cet état de fait ne dépend pas directement de la loi «immigration » mais obéit à une même logique : alors que tout le monde s'accorde sur le fait que l'on manque de médecins, 2000 médecins hospitaliers à diplômes

étrangers sont en rupture de contrat depuis le 31 décembre ou verront leur contrat non renouvelé dans les mois qui viennent du fait de directives du gouvernement.

05

L'aide médicale d'Etat

Elle concerne 320 000 personnes par an et permet une prise en charge à 100 % de la plupart des frais médicaux, hospitaliers et pharmaceutiques.

Elle est ouverte aux étrangers en situation irrégulière, qui ne possèdent ni titre de séjour, ni document attestant d'une demande en cours de titre de séjour.

Certains rêvent d'imposer un dispositif recentré « les maladies graves et des douleurs aiguës ». Cette disposition ne figure finalement pas dans la loi. Mais le gouvernement a prévu, dans le prolongement de la loi « immigration », de réformer ce dispositif assez rapidement.